



UNIVERSITÉ D'ARTOIS
Service des Affaires
Générales et Juridiques

Délibération du Conseil d'administration
n° 2019 - 084
Séance du 11 octobre 2019

Critères d'exonération ou de remboursement des droits d'inscription au titre de l'année 2019-2020

Condition d'acquisition du vote :

Quorum =

moitié des membres en exercice présents ou représentés

Acquisition de la délibération =

majorité des membres présents ou représentés

Nombre de membres en exercice : **33**

Nombre de membres présents : 17

Nombre de membres représentés : 8

Nombre de vote pour : 25

Nombre de vote contre :

Nombre d'abstentions :

Ce point a fait l'objet d'un avis de la Commission Formation et Vie Universitaire du 27 septembre 2019.

Les critères d'exonération ou de remboursement des droits d'inscription au titre de l'année 2019-2020, tels que figurant dans le document annexé à la présente délibération, sont approuvés.

Fait à Arras, le 11 octobre 2019

Le Président,

Pasquale MAMMONE



SERVICES CENTRAUX

9 RUE DU TEMPLE - BP 10665 - 62030 ARRAS CEDEX
Tél. 03 21 60 37 00 - Fax 03 21 60 37 37
www.univ-artois.fr

EXONERATION OU REMBOURSEMENT DES DROITS D'INSCRIPTION AU TITRE DE L'ANNEE 2019-2020

SUR DECISION DU PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

Vu le code de l'éducation notamment les articles L. 719-4, D.714.62, R. 719-49, R.719-49-1, R. 719-50 et R. 719-50-1;

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Proposition de délibération du CA soumise à la CFVU du 27 septembre 2019

Le conseil d'administration adopte pour l'année 2019-2020 les principes d'exonération ou remboursement suivants :

1 - RAPPEL DE L'EXONERATION OU REMBOURSEMENT DE PLEIN DROIT :

- Les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'Etat pour l'année en cours et les pupilles de la nation sont exonérés de plein droit des droits d'inscription afférents à la préparation d'un diplôme national (article R 719-49 du Code de l'éducation).

Procédure :

- Présentation du justificatif au moment de l'inscription administrative : l'exonération est de droit ;
- Sinon : demande de remboursement adressée à Monsieur le Président de l'Université dès réception de la notification de bourse.

- Les usagers renonçant à leur inscription avant le début de l'année universitaire, **au plus tard le 1er septembre 2019**, sont remboursés de plein droit sous réserve de la retenue de la somme de 23€ fixée par l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription (article 18 al.1 de l'arrêté du 19 avril 2019)

Procédure :

- Courrier de demande de remboursement motivé adressé à Monsieur le Président de l'université et réceptionné par la Direction des Etudes **au plus tard le 1er septembre 2019**.

2 - EXONERATION OU REMBOURSEMENT APRES EXAMEN DE LA SITUATION (article R719-50 du code de l'éducation)

Peuvent demander l'exonération ou le remboursement en raison de leur situation personnelle et sociale :

- Les étudiants connaissant des difficultés d'ordre social ;
- Les étudiants connaissant des difficultés d'ordre médical.

L'exonération ou le remboursement des droits d'inscription est accordé par le président pour une durée d'un an, en raison de la situation personnelle et sociale des étudiants, après avis de l'assistante sociale et sur étude du cursus universitaire.

L'exonération ou le remboursement ne peut être accordé que pour un seul diplôme.

Procédure :

- 1 - Entretien avec l'assistante sociale qui analyse la situation de l'étudiant
- 2 - Constitution d'un dossier de demande d'exonération ou de remboursement;
- 3 - Transmission du dossier par l'assistante sociale à la Direction des Etudes ;
- 4 - Examen social et universitaire du dossier par la commission d'exonération arrêtée par le Président et composée du Vice-Président de la Vie Etudiante, du Vice-Président étudiant, de la Directrice Générale des Services, des Assistantes Sociales et de la Directrice des Etudes ;
- 5- Validation des propositions par le Président

N.B. pour les étudiants inscrits en formation initiale qui bénéficient d'une exonération de leurs droits d'inscription: la CVEC reste due au CROUS.

3- EXONERATION DES STAGIAIRES INSCRITS AU DIPLOME D'ACCES AUX ETUDES UNIVERSITAIRES (article D.714.62 du Code de l'éducation)

Exonération des droits d'inscription au moment de l'inscription administrative. Le stagiaire doit s'acquitter d'une redevance minimale fixée à 40€ par Unité Capitalisable.

4 - REMBOURSEMENT DES DROITS D'INSCRIPTION APRES LE DEBUT DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE (sous réserve de la retenue de la somme de 23€ fixée par l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription) (article 18 al.2 de l'arrêté du 19 avril 2019)

Peuvent demander le remboursement des droits d'inscription :

- les étudiants démissionnaires et les étudiants s'engageant dans la vie active, de la rentrée jusqu'au 31 octobre 2019 ou, pour les formations à distance, jusqu'au 15 décembre 2019 ;

Le remboursement est accordé si la demande est reçue **au plus tard le 31 octobre 2019 ou, pour les formations à distance, le 15 décembre 2019. Les droits spécifiques de l'enseignement à distance sont dans ce cas remboursés.**

Procédure :

- Courrier de demande de remboursement motivé adressé à Monsieur le Président de l'université et réceptionné par la Direction des Etudes **au plus tard le 31 octobre 2019 ou le 15 décembre 2019 pour les formations à distance ;**
- Restitution de la carte d'étudiant.